



CHAPITRE 37

CHAPTER 37

Loi modifiant la Loi des autoroutes
et le Code de la route

An Act to amend the Autoroutes Act
and the Highway Code

[Sanctionnée le 24 décembre 1974]

[Assented to 24th December 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 134, a. 15, mod. **1.** L'article 15 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Agents de la paix. « Les agents nommés conformément au paragraphe *g* sont d'office agents de la paix. »

S.R., c. 231, a. 49*b*, mod. **2.** L'article 49*b* du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12, après le mot « amende », du mot « minimum ».

Renonciation à poursui-
vre in-
fraction. **3.** Nonobstant le paragraphe 7 de l'article 71 du Code de la route, la ville de Longueuil, la ville de Saint-Hubert et la ville de Greenfield Park peuvent, par entente avec le procureur général approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, renoncer en faveur du procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement, et convenir du partage des amendes.

Autorité du procureur général. Dès la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'une entente visée au premier alinéa, le procureur général a l'auto-

1. Section 15 of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134) is amended by adding the following paragraph:

“The constables appointed in conformity with paragraph *g* are peace officers *ex officio*.”

2. Section 49*b* of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231), enacted by section 90 of chapter 55 of the statutes of 1972 and amended by section 2 of chapter 40 of the statutes of 1973, is again amended by adding before the word “fine” in the fifth line of paragraph *b* of subsection 12 the word “minimum”.

3. Notwithstanding subsection 7 of section 71 of the Highway Code, the city of Longueuil, the city of Saint-Hubert and the town of Greenfield Park may, under an agreement with the Attorney General approved by the Lieutenant-Governor in Council, waive, in favour of the Attorney General, prosecution for any offence committed on its territory against the laws and regulations respecting traffic and parking and agree on the sharing of fines.

As soon as any agreement contemplated in the first paragraph is published in the *Québec Official Gazette*, the Attorney Gen-

rité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées, et l'article 73 du Code de la route s'applique; en outre, le ministre des finances à alors l'autorité suffisante pour verser à la municipalité dont il s'agit, sa part du produit des amendes, à même le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie.

eral shall have the requisite power to prosecute for the offences contemplated therein, and section 73 of the Highway Code shall apply; in addition, the Minister of Finance shall then have sufficient authority to pay to the municipality concerned its share of the proceeds of the fines out of the consolidated revenue fund, so long as such fines have been paid into that fund.

Déclaratoire.

4. L'article 1 est déclaratoire.

4. Section 1 is declaratory.

Declaratory.

Effet rétro-actif.

5. L'article 3 a effet à compter du 1^{er} octobre 1974 et toute entente intervenue en vertu de cet article peut rétroagir à cette date si elle y pourvoit.

5. Section 3 shall have effect from 1 October 1974 and any agreement reached under that section may be retroactive to that date if the agreement so provides.

Effective date.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.